

Gouvernement du Québec

### Décret 215-98, 25 février 1998

CONCERNANT la soustraction du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 1997, c. 19 et 43) édicté par l'article 1 du chapitre 45 des lois de 1993, le gouvernement peut, par décret et aux conditions qu'il détermine, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi un régime de retraite établi pour l'ensemble des travailleurs d'un secteur commercial ou industriel donné;

ATTENDU QUE le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec est un régime complémentaire de retraite prévu au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 (1995, G.O. 2, 4756) prise par la Commission de la construction du Québec en application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QUE ce régime est établi pour l'ensemble des travailleurs de l'industrie de la construction qui sont des salariés au sens du règlement précité;

ATTENDU QUE ce régime présente des caractéristiques exceptionnelles en ce qui concerne notamment le nombre des employeurs et des travailleurs qui y cotisent, la mobilité des travailleurs qui y participent, la perception des cotisations et les modalités de son administration;

ATTENDU QUE, compte tenu de ses caractéristiques particulières, il est opportun que ce régime soit, à diverses conditions, soustrait à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite édicté par le décret 1158-90 du 8 août 1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre du Travail:

QUE le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec

soit, aux conditions indiquées ci-après, soustrait à l'application des dispositions suivantes:

1° les paragraphes 1° et 13° du deuxième alinéa de l'article 14, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 24, les articles 26, 48, 51, 69.1, 77, 165.1, 166 et 313 à 316 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que le sous-paragraphe *n* du paragraphe 5° de l'article 58 et l'annexe 2 du Formulaire 1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

2° l'article 69 de cette loi, pourvu qu'à compter du 26 avril 1998 tout participant qui cesse d'être actif après avoir accumulé au moins 2 800 heures travaillées à ce titre ait droit à une rente différée au moins égale à la somme de la rente de base du compte général et de la rente relative à son compte complémentaire;

3° le premier alinéa de l'article 71 de cette loi, pourvu qu'à compter du 26 avril 1998 tout participant qui cesse d'être actif après avoir accumulé au moins 2 800 heures travaillées à ce titre et dont la période de travail continu s'est terminée dans les dix ans qui précèdent la date où il atteindra l'âge normal de la retraite ait droit à une rente anticipée;

4° les deuxième et quatrième alinéas de l'article 87 de cette loi, s'il est permis au conjoint du participant de renoncer, à l'avantage de ce dernier, au droit de recevoir une partie du montant de la rente visée à cet article;

5° la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 99 de cette loi, mais seulement pour permettre de restreindre davantage le droit de transfert d'un participant qui a droit à une rente anticipée;

6° les deuxième et troisième alinéas de l'article 111 de cette loi, pourvu qu'à compter du 26 avril 1998:

a) les documents visés dans la première phrase du premier alinéa de cet article soient fournis dans les 90 jours qui suivent la date où le travailleur est devenu admissible au régime ou participant;

b) les documents visés dans la deuxième phrase du premier alinéa du même article soient fournis avec les relevés qui doivent être transmis en vertu du paragraphe 7°;

7° l'article 112 de cette loi, pourvu qu'à compter du 26 avril 1998 la Commission de la construction du Québec transmette:

a) dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier du régime, à chaque participant actif, un relevé qui contient les renseignements visés à l'article 112 de la loi;

b) à tous les cinq ans, à chaque participant non actif, un relevé contenant des renseignements de même nature que ceux qui contiennent le relevé prévu au sous-paragraphe a, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires;

8° l'article 15 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, pourvu que la Commission de la construction du Québec ait conclu avec la Régie des rentes du Québec une entente relative à l'application de l'article 165 de cette loi et que cette entente soit en vigueur;

9° les dispositions de la section V de ce règlement qui prescrivent l'évaluation en nombre de mois de la période entre deux dates pourvu que cette évaluation soit effectuée sur la base des heures travaillées inscrites au crédit d'un travailleur entre ces dates;

QUE la soustraction de ce régime à l'application des dispositions visées au premier alinéa soit en outre assujettie à la condition que le régime soit conforme aux articles 282 à 291, 293 à 312 et 317 à 319 de la loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires eu égard à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le 26 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29508

Gouvernement du Québec

## Décret 216-98, 25 février 1998

CONCERNANT la désignation du territoire de la Municipalité de Nouvelle aux fins de l'application du décret 288-97 du 5 mars 1997 et de celui de la municipalité régionale de comté d'Avignon aux fins de l'application du décret 639-97 du 13 mai 1997

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, c. 45) prévoit que le gouvernement désigne le territoire des municipalités qu'il reconnaît comme régions sinistrées aux fins de l'application de la loi;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement a désigné le territoire de certaines municipalités régionales de comté et de certaines municipalités par le décret 288-97 du 5 mars 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 13 mai 1997, par le décret 639-97, le Programme de stabilisation des berges et des lits relatif aux travaux à réaliser dans un lac ou un cours d'eau pour réparer des dommages causés par les pluies des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle a demandé au ministère de l'Environnement et de la Faune de réaliser des travaux sur la rivière Nouvelle dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE des rapports d'experts du ministère de l'Environnement et de la Faune confirment que les dommages subis à la rivière Nouvelle ont été causés par les pluies des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Nouvelle n'est pas désigné dans le décret 288-97 du 5 mars 1997 et que celui de la municipalité régionale de comté d'Avignon n'est pas désigné dans le décret 639-97 du 13 mai 1997;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de désigner ces territoires afin de pouvoir y réaliser des travaux dans le cadre du Programme de stabilisation des berges et des lits relatif aux travaux à réaliser dans un lac ou un cours d'eau pour réparer des dommages causés par les pluies des 19 et 20 juillet 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 288-97 du 5 mars 1997 soit modifié afin d'ajouter à la liste des municipalités que le gouvernement reconnaît comme régions sinistrées aux fins de l'application de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, la municipalité suivante:

« Nouvelle (région 11) »;

QUE le décret 639-97 du 13 mai 1997 soit modifié afin d'ajouter à la liste des territoires visés à l'article 2 de l'annexe, la municipalité régionale de comté suivante:

« Avignon ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29515